

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.642/4
DU 9 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 29 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

L'avant-projet de décret à l'examen entend donner assentiment à un accord de coopération relatif à la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles.

Un avant-projet de décret de la Région wallonne donnant assentiment au même accord a déjà été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Dans son avis 44.513/4, donné le 26 mai 2008, sur cet avant-projet de décret, la section de législation a observé ce qui suit :

"Ledit accord de coopération a en substance pour objet de mettre en place une méthode de travail commune aux services du Gouvernement wallon et à ceux du Gouvernement de la Communauté française, en vue de leur coopération et de la coordination de leurs initiatives et de leur prise de décision en matière d'octroi de subventions pour la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles, étant entendu que ces subventions seront accordées conformément, pour la Région wallonne, à «l'article 215 du CWATUPE» et, pour la Communauté française, au «décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles»⁽¹⁾. Il crée par ailleurs un comité de suivi composé de représentants de ces Gouvernements et de membres de leurs services.

Cet accord ne porte donc pas sur une matière qui doive être traitée par décret puisqu'il a pour objet d'organiser le travail des services des Gouvernements précités, ainsi que la prise de décision par lesdits Gouvernements ou leurs délégués, en vertu de dispositions législatives existantes. Il règle donc des questions qui relèvent de la seule compétence du pouvoir exécutif, en vertu des articles 20 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par ailleurs, il ne grève pas lui-même les parties concernées par l'accord.

⁽¹⁾ *Note infrapaginé 1 de l'avis cité* : Normes législatives qui habilitent, selon le cas, le Gouvernement de la Région wallonne ou le Gouvernement de la Communauté française, à accorder les subventions visées par l'accord de coopération ici concerné.

Enfin, il ne lie pas les Belges individuellement.

Il ne fait donc pas partie des accords de coopération qui doivent recevoir un assentiment par décret en vertu de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il n'appartient dès lors pas au législateur wallon d'y donner assentiment.

L'avant-projet à l'examen est dépourvu d'objet et ne sera, par conséquent, pas examiné plus avant."

La même observation vaut évidemment, *mutatis mutandis*, pour l'avant-projet ici examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE